

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 26 mai 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur 

FAUREL Teddy

17 Chemin de Nautifaure
09100 Pamiers

Références : 2023/90-91
Code AIOT : 0100001986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 mai 2023 dans l'établissement FAUREL Teddy implanté 17 Chemin de Nautifaure 09100 Pamiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAUREL Teddy
- 17 Chemin de Nautifaure 09100 Pamiers
- Code AIOT : 0100001986
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Monsieur FAUREL exerce sur son site :

- une activité d'épaviste, qui consiste uniquement à transporter des véhicules vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé.
- une activité de vente de véhicules d'occasion.

Le thème de visite retenu concerne le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2022	Mise en demeure	Suppression ou fermeture	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Teddy FAUREL exploite toujours une installation d'entreposage de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique 2712-1 sans bénéficier de l'enregistrement requis pour ce faire au chemin de Nautifaure à Pamiers. Il contrevient ainsi aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2022.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'ordonner, par arrêté préfectoral, la suppression de l'installation exploitée par Monsieur Teddy FAUREL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2022
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite d'inspection du 25 février 2022
Prescription contrôlée : Monsieur Teddy FAUREL, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au 17 Chemin de Nautifaure à Pamiers, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative : – soit en déposant, en préfecture, un dossier de demande d'enregistrement, complet et recevable conformément aux dispositions du code de l'environnement ; – soit en cessant définitivement ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : – dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; – dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ; – dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de cinq mois, accompagné d'un dossier de demande d'agrément VHU. Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate que les véhicules hors d'usage (VHU) présents sur le site lors de la dernière visite du 25 février 2022 n'ont pas été évacués et occupent toujours une surface supérieure à 100 m². Le site relève donc toujours, au jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De plus l'inspection des installations classées constate que les VHU sont stockés sur une zone non étanche. Ainsi, depuis la précédente visite du 25 février 2022, l'exploitant n'a : – ni déposé de dossier de demande d'enregistrement en préfecture ; – ni cessé définitivement son activité et procédé à la remise en état du site. Il contrevient ainsi aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2022. En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'ordonner, par arrêté préfectoral, la suppression de l'installation exploitée par Monsieur Teddy FAUREL ; la poursuite des activités de l'exploitant dans les conditions actuelles présentant des risques avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression
Proposition de délais : 2 mois